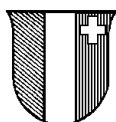


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 10 mars 2017

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 30 mars 2017
- délai de dépôt des signatures: 8 juin 2017



Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale pour une législation fédérale sur les produits sucrés et pour une restriction de l'accès aux produits alimentaires à haute valeur énergétique

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 45, alinéa 1, et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu les articles 42, alinéa 3, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission Santé, du 16 janvier 2017,

décète :

Article premier

Considérant

- l'impact majeur des maladies non transmissibles sur les coûts globaux de la santé ;
- l'épidémie mondiale des cas d'obésité et de diabète en évolution depuis quelques décennies ;
- l'impact positif sur la stabilisation de la consommation de sucre par habitant dans les pays qui ont introduit une taxe sur les produits sucrés ;
- les recommandations de l'OMS qui invitent les États à légiférer en la matière ;
- le bilan favorable des lois fédérales sur l'alcool et sur le tabac à des fins de prévention sans léser les intérêts des milieux économiques concernés ;
- les faibles moyens accordés à la prévention et à la promotion de la santé en comparaison internationale,

l'Assemblée fédérale est priée d'étudier l'opportunité d'une législation spécifique sur les produits sucrés, et d'effectuer toute adaptation législative utile afin d'agir plus efficacement et d'augmenter les moyens à disposition pour lutter contre l'épidémie de diabète et de l'obésité.

- La législation introduirait une taxe sur les sucres ajoutés lors des processus de fabrication.

- Tous les revenus de la taxe sur les sucres ajoutés lors des processus de fabrication seraient affectés à la prévention des maladies liées à la consommation de sucre et d'édulcorants.
- La législation définirait quels corps de métiers de l'industrie alimentaire seraient soumis à la taxe sur les produits sucrés et lesquels en seraient exemptés.
- L'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUTs) serait modifiée et définirait des restrictions s'appliquant à la remise des produits alimentaires de haute densité énergétique et à la publicité qui s'y rapporte.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 22 février 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
X. CHALLANDES

La secrétaire générale,
J. PUG